

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 15 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 221. — **ARRÊTÉ** du 15 octobre 1873 ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de 50,000 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif et du crédit supplémentaire ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre II, Exercice 1873, par arrêtés des 27 janvier 1873 et 14 juillet suivant ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de cinquante mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux diverses dépenses du Chapitre II.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République .

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 222. — **ARRÊTÉ** du 23 octobre 1873 rendant exécutoires les rôles supplémentaires pour le 2^e trimestre 1873, îles Tahiti et Moorea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;